

Siég. : M^{me} Rousselle, juge; MM. Jacob et Nyimec, jug. soc.

Min. publ. : M. Blondiaux, 1^{er} subst. aud. trav.

Plaid. : M. Claus, dél. synd. et M^e Haenecour

B.J.P. c/ ONEm (R.G. n° 4929 HR)

I. CHÔMAGE - AUDITION DU CHÔMEUR - DROITS DE LA DÉFENSE - CONVOCATION - DOMICILE.

II. CHÔMAGE - SAISINE DU JUGE.

III. CHÔMAGE - DOSSIER ADMINISTRATIF - ÉCHANGE D'INFORMATIONS ENTRE AUTORITÉS DE NATURE DIFFÉRENTE.

IV. CHÔMAGE - SANCTION ADMINISTRATIVE - INCONDUITE NOTOIRE.

1. *Le formulaire C. 36 par lequel l'O.N.Em invite les intéressés à se présenter aux fins d'être entendus en leurs moyens de défense, doit leur être envoyé à l'adresse mentionnée par ceux-ci dans les documents ad hoc et cela sans qu'il faille avoir égard, le cas échéant, au domicile au sens de l'article 36 du Code judiciaire.*

2. *Lorsque la décision litigieuse est annulée pour violation des droits de la défense, il appartient néanmoins au tribunal d'examiner si le chômeur doit être exclu du bénéfice des allocations de chômage pour inconduite notoire.*

3. *Dans le cadre de cet examen, le tribunal n'a pas égard aux échanges d'informations entre autorités de nature différente, aboutissant à une ingérence non autorisée dans la vie privée et familiale en violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

4. *L'inconduite au sens de l'article 198 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 doit, d'une part, avoir un caractère public et répétitif et, d'autre part, se manifester au cours d'une période d'indemnisation.*

I. WERKLOOSHEID - VERHOOR VAN DE WERKLOZE - RECHTEN VAN DE VERDEDIGING - OPROEFING - WOONPLAATS.

II. WERKLOOSHEID - RECHTERLIJKE BEVOEGDHEID.

III. WERKLOOSHEID - ADMINISTRATIEF DOSSIER - UITWISSELING VAN INLICHTINGEN TUSSEN OVERHEDEN VAN VERSCHILLENDE AARD.

IV. WERKLOOSHEID - ADMINISTRATIEVE SANCTIE - ALGEMEEN BEKEND WANGEDRAG.

1. *Formulier C. 36 waarmee de R.V.A. de betrokkenen uitnodigt zich aan te bieden om te worden verhoord omtrent hun verweermiddelen, dient te worden verzonden aan het adres dat door dezen op de ad hoc documenten wordt vermeld, en dit, bij gebreke daarvan, zonder rekening te houden met de woonplaats in de zin van artikel 36 van het Gerechtelijk Wetboek.*

2. *Wanneer de betwiste beslissing vernietigd wordt wegens schending van de rechten van de verdediging, behoort het niettemin tot de bevoegdheid van de rechtbank om na te gaan of de werkloze dient te worden uitgesloten van de uitkeringen wegens algemeen bekend wangedrag.*

3. *In het raam van dit onderzoek, moet de rechtbank geen rekening houden met de uitwisseling van inlichtingen tussen verschillende overheden, wat zou leiden tot een niet geoorloofde inmenging in het privé- en familiaal leven, en dit met het oog op artikel 8 van het Verdrag ter bescherming van de rechten van de mens en de fundamentele vrijheden.*

4. *Het wangedrag in de zin van artikel 198 van het koninklijk besluit van 30 december 1963 moet enerzijds een publiek en herhaald karakter hebben, en zich anderzijds voordoen tijdens een uitkeringsperiode.*

Attendu que l'action a pour objet de contester une décision de la partie défenderesse qui en application de l'article 198 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 inflige une sanction d'exclusion du bénéfice des allocations de chômage pendant une période de 13 semaines prenant cours le 30 avril 1984;

Attendu que l'action est recevable, les notifications successives ayant été expédiées à une adresse erronée du fait que le demandeur avait dûment averti la partie défenderesse de son changement de domicile;

Attendu que, selon le dossier administratif, les faits de la cause peuvent se résumer comme suit :

1. Le demandeur, né le 18 décembre 1962, est un manœuvre en chômage complet indemnisé depuis le 22 janvier 1981 selon l'O.N.Em.;

2. Il a été condamné, le 26 mai 1982, par le Tribunal correctionnel de Mons notamment pour vols qualifiés et bris de clôtures et, le 11 mai 1983, par le Tribunal de police de Le Rœulx pour ivresse publique. La première condamnation semble relative à des faits antérieurs à la période de chômage de l'intéressé.

3. Par lettres adressées directement par la Police communale de La Louvière à la partie défenderesse, celle-ci a été avisée que le demandeur avait été verbalisé pour ivresse publique le 4 mars et le 8 septembre 1983, ainsi que le 11 février 1984. La suite réservée à

ces constatations par le parquet compétent n'apparaît pas au dossier administratif de la partie défenderesse, le bulletin de renseignements le plus récent obtenu auprès des autorités communales remontant à mars 1983.

Un jugement, dont la nature n'est pas précisée, a néanmoins été prononcé le 11 janvier 1984 en ce qui concerne l'ivresse publique du 9 septembre 1983 (cfr. autorisation régulièrement accordée par le parquet compétent d'obtenir copie du procès-verbal relatif à cette infraction).

4. Le 6 janvier 1984, l'Inspecteur régional du chômage a demandé l'autorisation de retirer au greffe une copie du procès-verbal relatif à l'ivresse publique du 9 septembre 1983. Cette autorisation a été accordée le 20 janvier et les copies sont parvenues le 23 janvier 1984 aux services de la partie défenderesse.

5. Le demandeur a demandé son changement de domicile pour Manage (Bois d'Haine) le 13 mars 1984 et a été inscrit aux registres de la population de cette commune le 26 avril 1984. Il a signalé ce changement d'adresse le 26 mars 1984 par C. 8 qui parviendra aux services de la partie défenderesse le 2 avril mais qui sera seulement traité par ceux-ci le 30 avril 1984.

6. Le 27 mars 1984, en vue de l'application de l'article 174 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963, la

partie défenderesse a convoqué le demandeur pour être entendu le 4 avril 1984. Cette convocation a été adressée à son ancien domicile, de sorte que l'intéressé ne s'est pas présenté à l'audition.

—7. La décision d'exclusion pour une période de 13 semaines a été prise le 6 avril 1984 et notifiée à l'adresse antérieure de l'intéressé avec un numéro de rue erroné et renotifiée le 27 avril 1984 toujours à l'ancienne adresse, mais cette fois-ci avec le numéro correct. L'envoi du 22 mai 1984 sera encore adressé à l'ancien domicile (cfr. point 5, dont il apparaît que la nouvelle adresse aurait dû être connue des services de la partie défenderesse dès le 2 avril 1984).

Attendu qu'en droit, deux questions fondamentales se posent: d'une part, celle du droit de la défense et, d'autre part, celle du respect de la vie privée et de l'échange d'informations de nature à permettre une bonne application de l'article 198 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963, relatif notamment à l'exclusion du bénéfice des allocations de chômage pour inconduite notoire;

I. QUANT AUX DROITS DE LA DÉFENSE

Attendu que le demandeur a régulièrement avisé la partie défenderesse de son changement d'adresse, et cela dès le 26 mars 1984; que le C. 8 a été reçu le 2 avril, alors que l'audition du demandeur était prévue pour le 4 avril;

Que la décision administrative a été prise initialement le 6 avril 1984 et cela sans audition préalable de l'intéressé; qu'en outre les notifications successives de la décision ont toutes été adressées à l'ancienne adresse du demandeur;

Attendu qu'il ressort de l'article 173 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 que les dossiers de l'O.N.Em. doivent être traités et que ses décisions doivent être prises en tenant compte des déclarations et des documents produits par le chômeur intéressé en procédant, le cas échéant, aux enquêtes et investigations nécessaires, notamment auprès des administrations communales;

Que les formulaires C. 36 par lesquels l'O.N.Em. invite les intéressés à se présenter aux fins d'être entendu en leurs moyens de défense doivent, dès lors, leur être envoyés à l'adresse mentionnée par les chômeurs dans les documents *ad hoc*, et cela sans avoir égard, le cas échéant, au domicile au sens de l'article 36 du Code judiciaire, cette dernière disposition visant à garantir la sécurité juridique des significations et notifications, et étant étrangère à la matière des procédures de prise de décision relatives à des sanctions administratives;

Attendu qu'en l'espèce, la prise en considération et la vérification éventuelle de la déclaration du demandeur quant à son changement d'adresse ne s'est pas faite en temps voulu; qu'ainsi les droits de la défense du demandeur n'ont pas été respectés;

Que, dès lors, la décision litigieuse doit être annulée;

Attendu qu'il appartient néanmoins au tribunal d'examiner si l'application de l'article 198 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 est requise en raison d'une inconduite notoire dûment établie par les éléments du dossier administratif;

II. QUANT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET À L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS ENTRE AUTORITÉS DE NATURE DIFFÉRENTES

Attendu que les preuves de l'existence des conditions d'application de l'article 198 de l'arrêté déjà mentionné doivent avoir été réunies régulièrement;

Attendu que ne peuvent être retenues les 3 lettres adressées par la Police communale de La Louvière à la partie défenderesse pour porter à la connaissance de cette dernière des faits d'ivresse publique dans le chef du demandeur;

Attendu, en effet, que ces lettres ont communiqué irrégulièrement à une autorité administrative des informations qui doivent être réservées exclusivement aux autorités judiciaires;

Qu'il n'appartient ni à l'O.N.Em. de requérir la collaboration de la police communale pour établir l'inconduite notoire, ni aux verbalisants d'être agréables à l'O.N.Em. en accomplissant pour celui-ci une mission que la loi ne leur confie pas (cfr. observations signées P.V. sous C.T. Mons, 20 avril 1984, *J.T.T.*, 1984, p. 441);

Attendu que de tels échanges d'informations aboutissent à une ingérence non autorisée dans la vie privée et familiale, en violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*ibidem*) et que les informations ainsi transmises sont entachées d'illégalité et ne peuvent, dès lors, pas constituer un moyen probatoire valable, justifiant une décision d'exclusion (cfr. C.T. Mons; arrêt cité qui rappelle opportunément l'existence d'anciennes directives toujours en vigueur faisant du parquet le seul destinataire des renseignements de toute nature (délictueux ou non) recueillis par la police et la gendarmerie);

Attendu néanmoins que postérieurement, la copie du procès-verbal relatif à l'ivresse publique du 9 septembre 1983 a été communiquée à la partie défenderesse sur autorisation expresse du parquet compétent (cfr. point 4 de l'exposé des faits); que cette pratique ne peut régulariser l'information initiale entachée d'irrégularité; qu'en décider autrement mettrait en échec les normes protectrices en matière de vie privée et familiale et les principes fondamentaux relatifs à la compétence des parquets;

Attendu, par ailleurs, que les mentions (trois condamnations) reprises dans les bulletins de renseignements figurant au dossier sont relatives à des faits anciens et, pour certains, antérieurs à la période de chômage du demandeur;

Attendu que l'inconduite, au sens de l'article 198 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963, doit, d'une part, avoir un caractère public et répétitif et, d'autre part, se manifester au cours d'une période d'indemnisation;

Que trois mentions au bulletin de renseignements ne peuvent suffire à établir la notoriété de l'inconduite alléguée;

Attendu que la partie défenderesse n'établit pas l'existence des conditions d'application de l'article 198; que le demandeur ne peut donc être exclu du bénéfice des allocations de chômage pour inconduite notoire;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Annule la décision administrative litigieuse.